

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 19.907 du 4 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause :    1.    x  
                  2.    x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2008 par x et x, qui déclarent être de nationalité chinoise et qui demandent l'annulation des                      décisions d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises en date du 19 juin 2008 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique, le 15 septembre 2004, dans le but d'effectuer une visite familiale munis d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable 90 jours, du 14 septembre 2004 au 28 décembre 2004.

Elles ont effectué chacun une déclaration d'arrivé auprès de la commune de Fléron le 16 septembre 2004, qui leur a délivré une annexe 3 confirmant qu'elles sont autorisées au séjour jusqu'au 14 décembre 2004.

1.2. Les parties requérantes ont sollicité le 1<sup>er</sup> décembre 2004 auprès de la Commune de Fléron, une demande de prolongation de leur séjour, en vue de participer avec les

membres de leur famille aux fêtes de Noël et du Nouvel An chinois qui devait avoir lieu le 8 février 2005.

Suite à cette demande, la partie défenderesse, par une décision prise le 13 décembre 2004, a prolongé leur séjour jusqu'au 6 janvier 2005.

**1.3.** Le 28 février 2005, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leur titre de séjour.

Le 20 avril 2005, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions d'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui leur sont notifiées le 2 mai 2005 et qui leur enjoint de quitter le territoire du Royaume au plus tard le 7 mai 2005.

Ces décisions, qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, sont motivées de manière identique de la manière suivante:

« (...)

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (D.A. périmée depuis le 06/01/2005. Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa du 28/02/05 ne la justifient pas. Aucune circonstance exceptionnelle n'est justifiée dans la demande de prorogation. De plus, la demande est introduite en séjour périmé.*

(...) ».

**1.4.** Le 19 juin 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui leur ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, de manière identique, comme suit:

« (...)

*Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis:*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

(...) ».

5. Le 25 juillet 2008, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auprès de la partie défenderesse. Cette demande a été complétée par une lettre du 21 août 2008. Il ressort des pièces du dossier administratif que la procédure est toujours pendante.

## **2. Question préalable: les dépens**

### **2.1. Les dépens**

**2.1.1.** Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **2.2. Recevabilité de la note d'observation**

**2.2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 septembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 19 septembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 25 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « sérieux et manifestement fondé » pris « de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir ».

Elles estiment que l'acte attaqué leur ordonne de quitter le territoire sans qu'au préalable, l'auteur n'ait effectué un examen circonstancié de leur situation dans l'intégralité de ses aspects.

Elles déclarent qu'elles se sont rendues en Belgique afin d'y rejoindre leur famille qui y était déjà établie, considérant la précarité extrême de leur situation dans leur pays d'origine.

Elles divisent leur moyen en deux branches.

### **3.1.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche: « Que concernant la recevabilité de sa demande (...) »**

Elles soutiennent qu'en se fondant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que sur la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de cet article,

la « régularisation est possible lorsque le demandeur se trouve dans une situation tellement préoccupante que l'autorisation de séjour en Belgique constitue la seule solution ».

Elles affirment vivre en Belgique auprès de leur fils depuis près de quatre années et que les liens affectifs avec leurs petits-enfants s'en sont trouvés, par conséquent, forts renforcés.

Elles déclarent qu'il leur est extrêmement difficile de retourner en Chine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Elles estiment qu'elles se retrouveraient isolées et sans soutien, financiers et affectifs, alors que toute sa famille se trouve en Belgique, et coupée de leurs attaches avec la Belgique pendant plusieurs mois.

Elles affirment qu'un tel voyage en vue de demander l'autorisation de séjour leur occasionnerait des inconvénients et un risque de préjudice qui serait disproportionné par rapport à l'exigence de la loi, alors que la présence de leur famille complète en Belgique leur assurait un soutien efficace et régulier susceptible d'aboutir à la meilleure solution.

**3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche: « Que concernant le fond de la demande de séjour (...) »**

Elles soutiennent que le respect de la vie privée et familiale constitue un principe de droit international reconnu dans divers textes dont le principal est l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Elles affirment que l'article 8 de la Convention précitée protège le « droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité » pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité.

Elles déclarent que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'autorité dans ce droit qu'à trois conditions cumulatives: l'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit être conforme aux buts légitimes définis par ce paragraphe et doit être nécessaire dans une société démocratique.

Elles estiment qu'en l'espèce, aucun des buts légitimes définis par le paragraphe 2 de l'article 8, ne justifie raisonnablement une telle ingérence dans leur droit au respect de sa vie familiale.

2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen « sérieux et manifestement fondé » pris « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible – De l'erreur et de la contradiction dans la motivation – de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation et de la proportionnalité ».

Les requérants divisent leur moyen en deux branches.

1. Dans une première branche, les parties requérantes estiment que la décision querellée ne présente pas de motivation admissible, adéquate et pertinente au sens des dispositions et principes mentionnés au moyen alors que le principe de bonne administration, de même que la loi relative à la motivation des actes administratifs, exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts (en droit et en fait), pertinents et admissibles.

Elles déclarent que « le but de l'obligation de motiver consiste informer l'intéressé des raisons pour lesquelles la décision qui lui est défavorable a été prise en sorte qu'il puisse se défendre contre celle-ci en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés ».

Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation réelle, ni procédé à un examen sommaire de la demande, ni sollicité aucun complément d'information qui lui aurait permis de statuer en connaissance de cause. Elles affirment que la partie défenderesse n'a dès lors pas souhaité respecter le principe contradictoire.

2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes estiment que la décision querellée est sans rapport raisonnable de proportionnalité entre l'interdiction querellée et l'objectif poursuivi par l'autorité.

Elles affirment que la partie défenderesse s'est abstenue d'envisager les conséquences de son acte créant ainsi un état d'insécurité pour elles, sans même prendre en considération leur situation réelle.

Elles soutiennent qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers d'exercer un contrôle du principe de proportionnalité. Elles estiment que si le Conseil du Contentieux des

Etrangers ne peut se substituer à l'autorité administrative pour apprécier la nature et la gravité des faits qui ont motivé la décision attaquée, il a en revanche le pouvoir de vérifier si la partie défenderesse est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits ainsi que leur gravité.

Elles déclarent que la partie défenderesse a adopté une mesure grave à leur encontre et lourde de conséquences, alors que ces dernières n'entretiennent plus aucune relation avec leur pays d'origine qu'elles ont quitté depuis presque quatre ans. Elles soutiennent qu'elles apportent la preuve de leurs intentions louables et des démarches accomplies en vue de régulariser leur séjour et obtenir l'autorisation de séjourner régulièrement en Belgique.

Elles estiment que la partie défenderesse n'a jamais pris en compte leur intérêt et a pris une décision qui porte gravement atteinte à leurs intérêts de même qu'à ceux de ses enfants et petits-enfants.

Elles déclarent que la mesure est totalement disproportionnée par rapport aux buts qu'elle poursuit et aboutit à une décision radicale qui ne se fonde aucunement sur l'ensemble des aspects humains affectifs, sociaux et réels de leur situation.

Elles affirment que si elles devaient à présent se conformer aux « suppositions erronées formulées dans l'acte attaqué», elles seraient contraintes de tout abandonner au lieu dans lequel elles tentent de s'établir durablement n'ayant d'autres attaches que celles existant en Belgique, pour tenter une aventure risquée et probablement dangereuse au demeurant en Chine, où elles ne disposent de plus aucune aide, contact et ressources.

#### 4. Discussion

1. Le Conseil relève que les actes attaqués, pris par la partie défenderesse le 19 juin 2008, reposent en réalité sur un motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, à savoir le fait que les parties requérantes demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir qu'elles ne sont pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

2. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches, le Conseil constate, après l'analyse du dossier administratif, que contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes, aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduit préalablement à la décision attaquée.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas connaissance des éléments invoqués par les parties requérantes en termes de requête. Il ne pourrait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments, ni encore moins soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une illégalité.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante:

« [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., 2 mai 2002, n°106.298 ; C.E., 27 fév. 2001, n°93.593; dans le même sens également : C.E., 16 sept. 1999, n°82.272 ; C.E., 11 fév. 1999, n°78.664 ; C.E., 26 août 1998, n°87.676 – C.C.E., 29 fév. 2008, n°8187).

Force est de constater qu'à la date de la prise de décision, la durée de validité du visa des parties requérantes était expirée et il n'y avait eu aucune prorogation de la part de la partie défenderesse. Celle-ci n'a dès lors pas commis d'erreur d'appreciation, ni d'excès de pouvoir en prenant l'acte attaqué.

3. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil constate que les parties requérantes se sont contentées de se référer à la violation de la loi du 29 juillet 1991, sans viser les dispositions qui seraient violées. A cet égard le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Partant, à défaut d'explications de la part des parties requérantes, cette première branche du moyen est irrecevable.

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argument tiré du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que « Les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés. » (C.E., 29 juillet 1998, n° 75.489).

Le même raisonnement peut être tenu, en l'espèce, à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., 6 juil. 2005, n°147.344 et C.E., 7 déc. 2001 n°101.624). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise des actes attaqués dans le chef de la partie défenderesse.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

**4.4.** Au regard de ce qui précède, il en résulte qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article Unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS